

28 avril 2022

(Ph.D/EP) PF/JL

Salaires en officine

Relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2022 et incidence sur la grille des salaires

L'essentiel : le SMIC étant revalorisé de 2,65 % à effet du 1^{er} mai 2022, vous trouverez, ci-joint, la grille actualisée des salaires applicables en Pharmacie d'officine à compter de cette même date ainsi que les rémunérations applicables aux jeunes préparant en alternance le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie.

Compte tenu de l'interdiction de verser une rémunération inférieure au SMIC, les rémunérations minimales correspondant aux coefficients 100 à 190 inclus de la grille des salaires doivent être alignées sur la nouvelle valeur du SMIC au 1^{er} mai 2022 à savoir, 10,85 € de l'heure et 1 645,58 € bruts par mois (base 35 heures soit 151,67 heures par mois). Les valeurs minimales des autres coefficients, telles qu'issues de l'accord collectif national étendu du 16 novembre 2021, applicable depuis le 16 mars 2022, demeurent inchangées.

La CPPNI de la Pharmacie d'officine se réunira le 7 juin 2022 avec, à son ordre du jour, la négociation portant sur la revalorisation des salaires. Nous vous tiendrons informés, le cas échéant, de la conclusion éventuelle d'un accord de salaires. Dans l'intervalle, et comme annoncé, la FSPF va lancer une grande enquête sur les salaires pratiqués en Pharmacie d'officine.

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

I – Relèvement du SMIC au 1^{er} mai 2022 et incidence sur la grille des salaires

Un arrêté publié le 20 avril au Journal officiel¹ porte le SMIC à **10,85 € bruts de l'heure** à compter du 1^{er} mai 2022 soit **1 645,58 € bruts par mois** sur la base de 35 heures hebdomadaires de travail (151,67 heures mensuelles).

Cette augmentation de 2,65 % conduit à un rattrapage de la grille des salaires de la Pharmacie d'officine par le SMIC. Désormais, les quatorze premiers coefficients (100 à 190 inclus) présentent des rémunérations conventionnelles inférieures au SMIC.

Compte tenu de l'interdiction de verser une rémunération inférieure au SMIC, les rémunérations minimales correspondant aux coefficients 100 à 190 inclus de la grille des salaires doivent être alignées sur la nouvelle valeur du SMIC au 1^{er} mai 2022 à savoir, 10,85 € de l'heure et 1 645,58 € bruts par mois (base 35 heures soit 151,67 heures par mois).

¹ Arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (Journal officiel du 20 avril 2022).

S'agissant des autres coefficients, la grille des salaires en Pharmacie d'officine applicable depuis le 16 mars 2022 en vertu de l'accord collectif national de branche étendu du 16 novembre 2021, est toujours en vigueur.

La grille des salaires applicable en Pharmacie d'officine à compter du 1^{er} mai 2022 est présentée dans le **tableau n°1**.

La CPPNI de la Pharmacie d'officine se réunira le 7 juin 2022 avec, à son ordre du jour, la négociation portant sur la revalorisation des salaires. Dans l'intervalle, et comme annoncé, la FSPF va lancer une grande enquête sur les salaires pratiqués en Pharmacie d'officine¹.

Nous vous tiendrons informés, le cas échéant, de la conclusion éventuelle d'un accord de salaires.

II – Rémunération des jeunes en formation

La rémunération applicable aux jeunes qui préparent **le brevet professionnel (BP) de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie**, par la voie du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation est fixée par accord collectif national².

Cette rémunération, dont le montant varie selon le niveau d'études initial, l'année de formation ou le type de contrat (apprentissage ou professionnalisation), est présentée dans le **tableau n° 2**.

A. Cas particuliers en contrat d'apprentissage

1) Apprentis âgés de 26 ans et plus

Les apprentis âgés de 26 ans à 29 ans à la date d'entrée en apprentissage doivent percevoir, en application des dispositions de l'article D. 6222-26 du code du travail, une rémunération égale à 100 % du SMIC ou, s'il est supérieur, à 100 % du salaire minimum correspondant à l'emploi occupé (cf. tableau n° 2).

Ce niveau de rémunération s'applique quelle que soit l'année d'apprentissage, et quel que soit le diplôme dont est titulaire l'apprenti (BEP SS ou Baccalauréat).

2) Apprentissage en trois ans : rémunération de la troisième année

Bien que la durée classique du cycle de formation des préparateurs en pharmacie soit de deux ans, il arrive que cette durée soit portée à trois ans afin de tenir compte du niveau initial de compétences de l'apprenti. La première des trois années d'apprentissage est communément appelée « année de positionnement ».

¹ Cf. communiqué de presse de la FSPF du 25 avril 2022.

² Cf. accord collectif national étendu du 7 mars 2016 modifié relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie d'officine et accord collectif national du 6 avril 2021 étendu relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine (cf. circulaire n° 2021-28 du 4 juin 2021).

La rémunération versée pendant la troisième année d'apprentissage est identique à celle que l'apprenti percevait l'année précédente, c'est-à-dire égale à la rémunération de la deuxième année de formation, dans la mesure où cette rémunération est plus favorable que la rémunération fixée par le code du travail pour une troisième année d'apprentissage.

Après comparaison entre les rémunérations légales et les rémunérations conventionnelles prévues par accord de branche et présentées dans le tableau n° 2, la rémunération **légale** doit s'appliquer dans deux cas :

- Apprenti âgé de 18 ans à 20 ans, titulaire du BEP SS, du baccalauréat ou d'une première année d'UFR de pharmacie : rémunération à accorder en troisième année : 67 % du SMIC soit 1 102,54 euros ;
- Apprenti âgé de 21 ans à 25 ans, titulaire du BEP SS, du baccalauréat ou d'une première année d'UFR de pharmacie : rémunération à accorder en troisième année : 78 % du SMIC soit 1 283,55 euros.

Dans tous les autres cas, les rémunérations légales prévues en troisième année d'apprentissage sont inférieures aux rémunérations conventionnelles prévues en seconde année d'apprentissage. Il convient donc de faire application de ces dernières lors de la troisième année d'apprentissage.

3) Redoublement

En cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé pour une durée d'un an au plus, soit par prorogation du contrat initial, soit par conclusion d'un nouveau contrat avec un autre employeur.

Quelle que soit la solution retenue, prorogation du contrat initial ou conclusion d'un nouveau contrat avec un nouvel employeur, l'article D. 6222-28 du code du travail précise que **le salaire versé à l'apprenti pendant l'année de prolongation du contrat (c'est-à-dire pendant l'année de redoublement) est celui correspondant à la dernière année précédant cette prolongation.**

Ainsi, dans l'hypothèse la plus courante d'un contrat d'apprentissage d'une durée initiale de deux ans, la rémunération applicable pendant l'année de redoublement sera celle qui aura été versée à l'apprenti pendant sa seconde année d'apprentissage.

B. Cas particuliers en contrat de professionnalisation

1) Titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés d'au moins 26 ans

En ce qui **concerne la rémunération des salariés âgés de 26 ans et plus**, engagés en **contrat de professionnalisation**, l'accord collectif national étendu du 7 mars 2016 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine (article 18), reprenant en cela les dispositions du code du travail, prévoit qu'elle est au moins égale à 85 % de la rémunération conventionnelle minimale (coefficient 100) sans pouvoir être inférieure au SMIC pendant toute la durée de l'action de professionnalisation.

=> rémunération à accorder : 100 % du SMIC soit 1 645,58 euros.

2) Baccalauréat professionnel ou équivalent

L'article D. 6325-15 du code du travail prévoit que les jeunes titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou d'un diplôme à finalité professionnelle de même niveau percevront une rémunération majorée par rapport à ceux possédant un diplôme de niveau inférieur.

L'Administration a précisé que le baccalauréat technologique, quelle que soit sa série, est un diplôme à finalité professionnelle de même niveau que le baccalauréat professionnel¹. En revanche, le baccalauréat général, n'étant pas un diplôme à finalité professionnelle, ne donne pas lieu au bénéfice de la majoration de rémunération. L'Administration avait, dans une circulaire publiée en 2004 et depuis abrogée, adopté la même position². Rien ne permet de remettre en cause cette analyse.

Conformément aux dispositions de l'article D. 6325-15 précité, les jeunes en contrat de professionnalisation et titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent doivent au moins percevoir :

- s'ils sont âgés de moins de 21 ans : 65 % du SMIC, soit 1 069,63 euros ;
- s'ils sont âgés de 21 ans à 25 ans révolus : 80 % du SMIC, soit 1 316,46 euros.

Au regard du tableau n° 2 joint en annexe, ces montants doivent se substituer à la rémunération conventionnelle moins favorable dans les cas suivants :

- **jeunes de moins de 21 ans en première année de formation :**

=> rémunération à accorder : 65 % du SMIC soit 1 069,63 euros.

- **jeunes de 21 ans à 25 ans révolus, qu'ils soient en première ou deuxième année de formation :**

=> rémunération à accorder : 80 % du SMIC soit 1 316,46 euros.

3) Diplôme de niveau 5 (ex-niveau III) ou supérieur

Enfin, précisons également que l'article 14.3 de l'accord-cadre multiprofessionnel du 25 juin 2015 destiné à assurer le développement de la formation et la sécurisation des parcours professionnels des salariés des entreprises libérales (accord UNAPL) prévoit que les **jeunes de moins de 26 ans, titulaires d'un diplôme de niveau 5 (ex-niveau III)³ ou équivalent sur l'échelle des niveaux de l'Education nationale, en première et en deuxième année de contrat de professionnalisation, ne peuvent percevoir « une rémunération inférieure à la rémunération conventionnelle prévue par la branche et à 90 % du SMIC » :**

=> rémunération à accorder : 100 % du coefficient 100 soit 1 595,00 euros⁴.

¹ Circulaire DGEFP n° 2012-15 du 19 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation.

² Circulaire DGEFP n° 2004-025 du 18 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du contrat de professionnalisation.

³ Diplômes de niveau 5 (ex-niveau III) sur l'échelle des niveaux de l'éducation nationale : diplômes de niveau Bac + 2 (DUT, BTS, ancien DEUG).

⁴ Bien que désormais inférieure au SMIC, la valeur du coefficient 100 à prendre ici en compte est celle issue de l'accord collectif national de branche étendu du 16 novembre 2021, dans la mesure où elle est supérieure à 90 % du SMIC applicable au 1^{er} mai 2022.

Cette disposition doit être prise en considération lors du calcul de la rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation qui répondraient aux conditions de formation requises.

4) Redoublement

Contrairement aux règles applicables en matière de contrat d'apprentissage, les rémunérations légales du contrat de professionnalisation n'évoluent pas en fonction de l'année du contrat de professionnalisation. Elles sont uniquement calculées en fonction de l'âge et du diplôme dont est titulaire le jeune en formation.

Après comparaison entre les rémunérations légales et les rémunérations conventionnelles prévues par accord de branche et présentées au tableau n° 2, **la rémunération applicable, en cas d'échec à l'examen, durant la troisième année de professionnalisation, sera celle versée durant la seconde année de professionnalisation** (cf. tableau n° 2 et cas particuliers visés au II/B).

Confraternellement,

Elise PALFRAY
Présidente de la commission
Entreprise Officine

Pièces jointes : 2

- grille des salaires applicables en Pharmacie d'officine au 1^{er} mai 2022 ;
- tableau des rémunérations des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie.